

Région Autonome
Vallée d'Aoste



Regione Autonoma
Valle d'Aosta

PRÉSIDENTE DE LA RÉGION

Arrêté n° 551

OBJET : Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19.

LE PRÉSIDENT

Vu l'art. 32 de la Constitution ;

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 ;

Vu le premier alinéa de l'art. 4 du décret législatif du lieutenant du royaume n° 545 du 7 septembre 1945 et l'art. 44 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, en vertu desquels le président de la Région exerce les fonctions de préfet ;

Vu la loi n° 196 du 16 mai 1978 (Dispositions d'application du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste), et notamment son art. 21 en matière de protection civile ;

Vu la loi n° 833 du 23 décembre 1978 (Institution du service sanitaire national) ;

Vu la loi régionale n° 4 du 13 mars 2008 (Réglementation du système régional des urgences médicales) ;

Vu la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 (Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile) ;

Vu la loi régionale n° 11 du 9 décembre 2020 (Mesures visant à la limitation de la propagation du virus SARS COV-2 dans le cadre des activités sociales et économiques de la Vallée d'Aoste, compte tenu de l'état d'urgence) ;

Vu la délibération du Conseil des ministres du 31 janvier 2020 déclarant, pour l'ensemble du territoire italien, l'état d'urgence du fait du risque sanitaire lié à l'apparition de pathologies dérivant d'agents viraux transmissibles, pour une durée de six mois, prorogée jusqu'au 31 janvier 2021 par la délibération du Conseil des ministres du 7 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 11 mars dernier, que la flambée de COVID-19 constitue une pandémie et, donc, une urgence publique d'envergure internationale ;

Vu l'acte du chef du Département central de la protection civile n° 616 du 27 février 2020 portant nomination du coordinateur du Département régional de la protection civile et des sapeurs-pompiers en tant que réalisateur et responsable de la coordination des mesures d'urgence prises par les structures de la Région autonome Vallée d'Aoste en matière de protection civile et de santé, afin d'assurer l'efficacité desdites mesures ;

Vu les orientations opérationnelles pour la gestion des urgences en Vallée d'Aoste imparties par le président de la Région par son acte du 28 décembre 2010, réf. n° 36286/PC et définissant :

- le modèle organisationnel pour la gestion des urgences en Vallée d'Aoste, articulé en niveau communal et niveau régional ;
- le rôle et les tâches du centre de coordination des secours (*Centro coordinamento soccorsi* – CCS), du centre opérationnel régional (*Sala operativa regionale* – SOR), du centre des fonctions de soutien et de la Centrale unique de secours (*Centrale unica del soccorso* – CUS), ainsi que l'articulation de l'activité de celle-ci en ordinaire et d'urgence ;

Rappelant les mesures opérationnelles de protection civile pour la gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19 prises le 3 mars 2020 et définissant le modèle d'intervention, la chaîne de commandement et de contrôle (avec les différents niveaux de coordination étatique, régionale, provinciale et communale), le flux des communications, ainsi que les actions et les mesures à entreprendre ;

Vu l'arrêté du président de la Région n° 114 du 17 mars 2020, par lequel M. Luca Montagnani, directeur de la structure complexe «Anesthésie, réanimation et urgences sur le territoire» de l'Agence Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste a été nommé coordinateur de la gestion des activités à caractère sanitaire dans le cadre du modèle organisationnel de protection civile régional en vue de la gestion, en liaison étroite et en synergie avec le réalisateur, du risque épidémiologique lié à la COVID-19 ;

Rappelant l'arrêté du président de la Région n° 467 du 30 octobre 2020 qui a constitué une Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19, chargée d'épauler le président de la Région et les autres acteurs intéressés dans les activités et dans la prise des décisions stratégiques et opérationnelles, sans préjudice de la validité de l'actuel modèle organisationnel pour la gestion opérationnelle de l'urgence, ayant le but :

- De favoriser les meilleurs liens et synergies possibles entre tous les acteurs relevant de la Région, mais également entre la Région et les autres collectivités locales, les forces de l'ordre ou les autres acteurs intéressés ;
- D'offrir son soutien pour ce qui est des domaines législatif, légal ou préfectoral ;
- D'envisager les éventuelles actions visant à l'amélioration de l'organisation ;

Rappelant l'article 3 de la loi régionale n° 11 du 9 décembre 2020, qui prévoit la constitution, par arrêté du président de la Région, d'une Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19, ayant dans le fonds les mêmes tâches et la même composition de celle dudit arrêté n° 467 du 30 octobre 2020 :

Considérant qu'il est opportun, afin d'assurer par la continuité des actions déjà entreprises les meilleures efficience et efficacité des mesures et initiatives de gestion de l'urgence en cours, d'intégrer, en application de l'article 3 de la loi régionale n° 11 du 9 décembre 2020, les tâches et la composition de l'Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19 dont à l'arrêté du président de la Région n° 467 du 30 octobre 2020 ;

Etant donné que l'Unité de soutien et de coordination, ainsi reconstitué, exercera ses fonctions dès l'entrée en vigueur de la loi régionale n° 11 du 9 décembre 2020 ;

Sur proposition du chef du Cabinet de la Présidence,

ARRETE

1. A partir de l'entrée en vigueur de la loi régionale n° 11 du 9 décembre 2020, l'Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19 » est composée par
 - a) Le président de la Région, qui la préside et qui fait appel au chef du Cabinet de la Présidence et aux structures régionales compétentes dans les domaines législatif et légal, par le biais des dirigeants préposés, à savoir l'avocat dirigeant de l'Avocature de l'Administration régionale et le coordinateur du Département législatif et aides d'État ;
 - b) L'assesseur à la santé, au bien-être et aux politiques sociales, qui fait appel à la structure régionale compétente en matière de hygiène et santé publique et vétérinaire, par le biais du dirigeant préposé ;
 - c) Le président du Conseil permanent des collectivités locales, ou son délégué ;
 - d) Le syndic de la Ville d'Aoste ;
 - e) Le coordinateur du département compétent en matière de protection civile ;
 - f) Le directeur sanitaire de l'Agence Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste ;
 - g) Le directeur général de l'Agence Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste ;
 - h) Un médecin généraliste justifiant d'une expérience en matière de grandes urgences, indiqué par le président de la Région, de concert avec l'assesseur à la santé, au bien-être et aux politiques sociales ;
 - i) Éventuellement, d'autres acteurs invités par le président de la Région.
2. L'Unité de soutien et de coordination dont au point 1, afin d'épauler le président de la Région et les autres acteurs intéressés dans les activités et dans la prise des décisions à caractère stratégique et opérationnel liées à la gestion de l'urgence en cours, a pour but :
 - a) De favoriser les meilleurs liens et synergies possibles entre tous les acteurs relevant ou non de la Région, tels que les autres collectivités locales, les forces de l'ordre ou les autres acteurs intéressés ;
 - b) D'offrir son soutien pour ce qui est des domaines législatif, légal, sanitaire et organisationnel ;
 - c) D'envisager les éventuelles actions visant à l'amélioration de l'organisation et de la gestion de l'urgence en cours ;
 - d) De proposer des actes et des mesures utiles à la lutte contre l'épidémie et à la réduction du risque de contagion.
3. Aux travaux de l'Unité de soutien et de coordination dont au point 1 est toujours requise la participation du coordinateur des activités à caractère sanitaire dans le cadre de l'urgence liée à la COVID-19 ;
4. L'Unité de soutien et de coordination est convoquée par le président de la Région, même sans formalité particulière, et les fonctions de secrétariat sont assurées par le Cabinet de la Présidence ;

5. Le présent arrêté produit ses effets dès l'entrée en vigueur de la loi régionale n° 11 du 9 décembre 2020 et est valable jusqu'à nouvel ordre.

Fait à Aoste, le 11 décembre 2020.



Le président,
ERIK LAVEVAZ